

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 96 ; 96-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT ET RÉGISSANT LE SERVICE
D'INCENDIE ST-BERNARD

POUR CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du Conseil
ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le Service d'incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle sera sous la direction
du Conseil Municipal.

ARTICLE 2:

La brigade des pompiers volontaires sera composée d'un nombre de personnes
déterminé par le Conseil municipal, par résolution, et qui, en leur qualité
de pompiers, auront droit à tous les privilèges, immunités et exemptions
prévus par la Loi.

En cas de litige, le Conseil peut aussi décréter que les employés municipaux
seront aussi ex-officio membres du Service d'Incendie.

ARTICLE 3:

Les employés municipaux n'auront droit qu'à une seule solde, nonobstant
le fait qu'ils agissent aussi comme membres du Service d'Incendie.

ARTICLE 4:

- 4.1: La nomination du directeur et de l'assistant directeur de Service se
fera par le Conseil sur étude des dossiers des candidats sollicités
par affichage à la caserne ou selon une autre méthode que le Conseil
reteindra.
- 4.2: Une fois nommés, les deux officiers supérieurs du Service
recommanderont au Conseil pour nomination les officiers requis pour
les seconder.
- 4.3: La nomination des officiers du Service est effectuée pour un terme de
deux (2) année de suite à la nomination du directeur et de l'assistant
directeur.
- 4.4: Le texte est abrogé
- 4.5: Pour accéder au poste de Directeur, le candidat devra avoir au
préalable été officier au moins un terme (2 ans).
- 4.6: Pour accéder aux postes d'Officiers, le candidat devra avoir
au préalable les cours de base prescrits par règlement du
Gouvernement (article 38. de la Loi sur la Sécurité Incendie
L.R.Q., c.S-3.4) et une expérience de deux (2)ans comme pompier
au Service d'Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- 4.7: La connaissance de la langue seconde est prioritaire pour les
officiers à cause de la communication avec l'entraide.

ARTICLE 5:

- 5.1: Seul le Conseil municipal peut destituer le Directeur ou les Officiers, pour raisons majeures incluant l'indiscipline.
- 5.2: Un comité de discipline sera créé et les dossiers seront gardés à jour.
- 5.3.1 : Un comité de discipline est en fonction dès la nomination du directeur par le Conseil. Il est composé du directeur nommé, d'un officier recommandé par le directeur nommé, des deux conseillers responsables et de deux pompiers recommandés par l'assemblée des pompiers. Tous les membres siégeant du comité sont nommés par le conseil. Ce comité est toujours en fonction, chaque nouveau membre remplaçant le précédant dès sa nomination.
- 5.3.2 Dans l'éventualité qu'un membre du comité soit dans l'impossibilité de siéger ou s'il est impliqué dans la cause du litige, son remplaçant sera nommé par le maire ou son substitut.
- 5.3.3 Ce comité peut être convoqué auprès du, secrétaire-trésorier ou du maire suite à une plainte d'un pompier, d'un officier, d'un membre du conseil ou d'un citoyen concernant quelconque sujet touchant le service des incendies.
- 5.3.4 Ce comité doit siéger et débattre du litige soumis dans les vingt-et-un (21) jours de calendrier après sa convocation et déposer, par l'intermédiaire des conseillers responsables, une recommandation au Conseil dès la prochaine assemblée régulière ou spéciale, le cas échéant, du Conseil. En cas d'égalité au vote, le maire ou son substitut est reconnu pouvoir siéger au comité de discipline et peut être appelé à trancher la décision.
- 5.4: La ou les sanctions décrétées par le Conseil municipal suite aux recommandations transmises par le Comité de discipline seront transmises par écrit par le secrétaire-trésorier au sanctionné ou aux sanctionnés.

ARTICLE 6:

Nul ne sera nommé pompier de Saint-Bernard-de-Lacolle à moins de rencontrer les conditions suivantes:

- a) Être résident de Saint-Bernard-de-Lacolle de préférence;
- b) Être de bonnes moeurs;
- c) Ne pas être une personne...« déclarée coupable de trahison ou d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus...»....se référer au Code Municipal, Titre VI, Des personnes inhabiles aux charges municipales, chapitre 1, article 269-5,-6,-7;
- d) Avoir subi avec succès un examen médical;
- e) Consentir à subir des examens médicaux à des intervalles réguliers tel qu'établi par résolution du Conseil municipal (ou aux deux (2) ans) ;
- f) Consentir à suivre les cours qui pourront être exigés.

ARTICLE 7:

- 7.1: Quatre assemblées régulières officielles des pompiers auront lieu à chaque année, le premier mercredi du mois pour les mois de mars, juin, septembre et décembre.
- 7.2: Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées dans la caserne sauf sur autorisation du Conseil municipal pour la tenue d'événements spéciaux.
- 7.3: Les pompiers ont le droit
- a) d'organiser des activités sociales et les assemblées s'y rattachant;
 - b) d'avoir leur compte de banque ou de caisse, d'amasser des fonds dont ils auront la gérance;
 - c) de soumettre des recommandations au(x) conseiller(s) responsable(s) ou au Conseil municipal;

- d) d'avoir accès aux bâtiments et terrain du Service d'incendie en exerçant ces activités;

7.4: La non participation aux activités sociales ne peut être retenue pour sanction contre les Officiers et/ou pompiers.

7.5: L'assemblée des pompiers conserve un droit de recommandation au-près des Officiers et du Conseil. Les recommandations devront être préparées et soumises par écrit au(x) conseiller(s) responsable(s) et/ou au Conseil municipal.

ARTICLE 8:

Les membres du Service d'Incendie seront assignés au maniement des pompes à incendie, boyaux, échelles et autres appareils destinés à combattre les incendies et généralement à tout autre devoir que le Directeur d'incendie ou son remplaçant pourra lui assigner lors d'un incendie.

ARTICLE 9:

Les salaires des membres du Service d'Incendie Saint-Bernard seront déterminés par résolution du Conseil.

ARTICLE 10:

Le Directeur (Chef) du Service d'Incendie Saint-Bernard verra:

- a) à organiser pour ses membres des exercices en nombre suffisant;
- b) à vérifier ou faire vérifier régulièrement le bon fonctionnement des équipements pour combattre les incendies;
- c) à soumettre à chaque mois un rapport écrit, qui devra être déposé au bureau du secrétaire municipal ou à l'assemblée mensuelle régulière du Conseil et qui décrira les activités du Service d'Incendie en indiquant la date, les lieux, les genres d'activités, l'équipement utilisé et les personnes participantes.
- d) à tenir compte des exigences prescrites aux Loi et règlements du Gouvernement en particulier la Loi sur la Sécurité Incendie (L.R.Q., c.S-3.4)

ARTICLE 11:

Les alarmes de feu seront communiquées au moyen d'un système d'alarme approprié.

ARTICLE 12:

12.1: Le Directeur (Chef) du Service d'Incendie aura la garde des clés et les distribuera aux Officiers et pompiers sous ses ordres qui pourront les utiliser lorsque requises.

12.2: Chaque pompier devra remettre sa clé et l'équipement qu'il avait en sa possession dans les 30 jours de la date de sa démission ou destitution par le Conseil municipal, sous peine d'amende de cent dollars (\$100.00) jour, par jour que durera l'infraction.

ARTICLE 13:

Tout pompier volontaire appelé à combattre un incendie peut requérir le service de personnes présentes pour aider au maintien du bon ordre et pour prévenir les vols ou autres infractions au cours de l'incendie.

ARTICLE 14:

Le maire, le Directeur (Chef) du Service d'Incendie Saint-Bernard ou son remplaçant sont autorisés à faire démolir tous les bâtiments mis dans un état dangereux d'effondrement lors d'un incendie ou pour arrêter un incendie de progresser et de communiquer à d'autres bâtiments.

ARTICLE 15:

Il est défendu de gêner les membres de la brigade des pompiers dans l'exécution de leur devoir ou de refuser d'obéir aux ordres légaux du Directeur (Chef) du Service d'Incendie ou de son remplaçant sur les lieux d'un incendie.

ARTICLE 16:

16.1: Le Conseil municipal peut, par résolution, permettre au Directeur (Chef) du Service d'Incendie de Saint-Bernard, aux Officiers ou leurs remplaçants de donner assistance à d'autres Municipalités selon les tarifs établis ou toutes autres ententes approuvées par le Conseil municipal.

16.2: Le Conseil municipal, par résolution, permet au Directeur (Chef) ou à ses Officiers d'utiliser les équipements du Service (sauf l'auto-pompe) pour cause humanitaire jugée justifiée par un Officier, en l'absence d'un cas de feu, pour le tarif fixe de trois cents dollars (\$300.00) l'heure, plus le taux horaire en vigueur payé par pompier, minimum de quatre (4) hommes.

16.3 Le Directeur du Service et ou ses Officiers ont recours à l'entraide en matière d'effectifs si nécessaires et tel qu'établi aux diverses ententes entérinées par le Conseil municipal.

ARTICLE 17:

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec frais et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exécutés contre lui.

Le montant de ladite amende est d'un minimum de cent dollars (\$100.00) et d'un maximum de trois cents dollars (\$300.00) par jour que durera l'infraction.

ARTICLE 18:

Le présent règlement numéro 96-1 entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

DANIEL STRILETSKY
Secrétaire-trésorier

ANDRE GARCEAU
Maire

Règlement 96 :

Date de l'avis de motion :
Date de l'adoption : 18-04-1994
Date de promulgation : 06-05-1994
Date d'entrée en vigueur : 06-05-1994

Règlement 96-1 :

Date de l'avis de motion : 4 juin, 6 août 2011
Date de l'adoption : 01-10-2001
Date de promulgation : 12-10-2001
Date d'entrée en vigueur : 12-10-2001